

maintenant à l'autre endroit, et comme tout le monde le sait, des vues ont été exposées sur le sujet par le secrétaire d'État d'alors, maintenant président de la Commission canadienne des transports qui faisait également partie du gouvernement en qualité de représentant d'une circonscription de Terre-Neuve.

Je soupçonne que ces témoignages ne disent pas tout ce qui s'est passé à l'époque en ce qui concerne l'assurance-chômage pour les pêcheurs, mais je sais que le ministre des Pêches du temps s'intéressait à la question, que le membre du cabinet qui était originaire de Terre-Neuve s'y intéressait également, et qu'on exerçait des pressions considérables sur le ministre du Travail du temps pour qu'il assure la protection des pêcheurs. En réalité, bien sûr, ce n'est pas à ce moment-là que cela s'est fait. Il a fallu quelque temps avant qu'on ne prit des mesures concrètes à ce sujet. En fait, ce n'est qu'en 1957 que l'assujettissement des pêcheurs à la loi sur l'assurance-chômage est entré en vigueur.

Certains députés se rappellent sans doute qu'en 1957, nous avons eu un nouveau gouvernement. L'un des premiers actes de ce gouvernement a été de proposer un amendement à la loi sur l'assurance-chômage qui prolongeait dans l'ensemble la période de versement des prestations saisonnières, en raison de l'augmentation croissante du chômage au pays à l'époque. Je ne vais pas demander à qui que ce soit d'aller exhumer le hansard de cette année-là, mais, afin de mieux situer le problème, je noterai qu'à cette occasion, j'ai fait à la Chambre une intervention où j'ai estimé que la tendance générale qui s'esquissait en faveur de prestations saisonnières non liées au niveau des primes, et sans qu'il soit question de quelque subvention spéciale versée à la Caisse, allait à l'encontre du principe, même sur lequel la loi sur l'assurance-chômage était censée reposer. Ce qui s'est effectivement passé, c'est que, peu après, on assista à un déclin dramatique de l'avoir de la Caisse et qu'en peu de temps un découvert se substitua à un actif de près d'un milliard de dollars.

C'est dans ce contexte que furent faites les premières évaluations de la prise en charge des pêcheurs par l'assurance-chômage, et j'estime que c'est de là qu'est parti le rapport Gill.

Le comité consultatif de l'assurance-chômage a fait quelques observations au sujet de la prise en charge des pêcheurs. J'estime que—par suite, peut-être, d'un manque d'expérience—la première réaction du comité consultatif de l'assurance-chômage a été très superficielle et incomplète, et que le rapport Gill n'est pas vraiment allé au fond des choses, sauf d'une manière très superficielle. Je dis cela après avoir examiné les recommandations en question. Celles-ci s'expliquent par le fait que l'on s'est penché sur la situation des pêcheurs à une époque où l'on enregistrait un déclin dramatique de l'avoir de la Caisse, dû, en partie, à la prolongation de la durée du bénéfice des prestations saisonnières et, en partie, au taux de chômage généralement très élevé enregistré au cours de cette période. Ainsi, deux facteurs jouaient, dès le départ, contre la prise en charge des pêcheurs.

Par suite de la première réaction et des recommandations, nées de celle-ci, quant à l'admissibilité des pêcheurs au régime, exprimées dans le rapport de la commission d'enquête, généralement connu comme rapport Gill, les

auteurs du Livre blanc sur l'assurance-chômage, sans s'être livrés à aucune étude du fond de la question, ont tout simplement transposé dans le Livre blanc les opinions plutôt superficielles du rapport Gill, lesquelles, à leur tour, ont été présentées dans le bill dont est saisie la Chambre.

J'inviterai le ministre du Travail à lire le mémoire qu'a soumis en 1961 à la Commission Gill le porte-parole de l'Union des pêcheurs et travailleurs assimilés, feu William Rigby, et je le lui conseille à dessein, monsieur l'Orateur. Avant de parler des vues exprimées par M. Rigby, je me permettrai de raconter au ministre une petite histoire que j'ai entendue dans un autre contexte au sujet de William Rigby et qui, à mon avis, prouve que beaucoup de ceux qui ne partageaient pas ses opinions politiques, dont moi-même, avaient en haute estime l'acuité de son intelligence et la lucidité de ses exposés.

M. Rigby a comparu devant la Commission d'enquête sur les accidents du travail en Colombie-Britannique qui était présidée par l'ancien juge en chef de la province, Gordon Sloan. Apparemment, il y avait là un nombre considérable d'avocats grassement rémunérés, et certains conseillers de la reine et d'autres se sont opposés à la comparution de M. Rigby devant la Commission, parce qu'il n'avait pas été admis au Barreau de cette province. Le juge en chef, en sa qualité de commissaire, les a prestement rappelés à l'ordre en leur signalant que de tous les mémoires qui lui avaient été soumis concernant les changements éventuels au fonctionnement de la Commission des accidents du travail en Colombie-Britannique, celui qui avait été présenté par M. Rigby était le plus lucide et le plus pénétrant et que loin d'exclure son témoignage, il voulait dire à tous qu'il avait fait un apport impressionnant en proposant des changements éventuels à la composition de la Commission des accidents du travail en Colombie-Britannique.

• (3.50 p.m.)

A mon avis, si la Commission Gill, et ceux qui ont été chargés du Livre blanc, avaient fait plus attention à l'analyse de l'ensemble de la question de l'assurance des pêcheurs présentée dans ce mémoire, nous ne tâtonnerions pas pour trouver la solution de rechange satisfaisante que le ministre des Pêches et des Forêts n'a apparemment pas su offrir même au gouvernement.

A vrai dire, en parcourant le début de ce mémoire, qui traite des principes généraux d'application de l'assurance-chômage, je constate que plusieurs aspects du bill à l'étude,—dont l'universalité et la technique de financement à partir d'un certain niveau de chômage—proclamés par le ministre du Travail comme de grands progrès figurent tous dans le mémoire de M. Rigby, comme prélude à la description de ce qu'il appelle le cas spécial des pêcheurs. Voici ce qu'on trouve à la page 13 de cette version (version anglaise):

Si les principes généraux que nous avons préconisés dans le passage précédent de notre mémoire étaient acceptés comme principes directeurs pour le remaniement de la loi, ce passage serait inutile, sauf comme illustration des lacunes de l'organisation précédente.

C'est dans ce passage que l'auteur expose ce qu'il appelle le cas particulier des pêcheurs. Il signale ensuite des modalités et les conditions de travail des groupes d'employés et de travailleurs exclus de l'application de la loi, alors que cette loi, le ministre s'en souviendra, admet